

N° 0600615

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMITE DE LIAISON DU CAMPING CAR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Buret Pujol,
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

Mme Perdu,
Commissaire du gouvernement

(2^{ème} chambre)

Audience du 14 octobre 2008
Lecture du 4 novembre 2008

49-04

Vu la requête, enregistrée le 6 avril 2006 et le mémoire complémentaire enregistré le 6 septembre 2006 présentés par Me Meininger Bothorel, avocat au barreau de Paris, pour le COMITE DE LIAISON DU CAMPING-CAR dont le siège est 3-5 rue des Cordelières à Paris (75013) ;

Le COMITE DE LIAISON DU CAMPING-CAR demande que le Tribunal décide :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle a rejeté sa demande en date du 5 décembre 2005 tendant à l'abrogation des arrêtés municipaux en date du 7 mai 2002 et du 11 mai 2004 interdisant le stationnement des camping-cars de 20 heures à 8 heures sur un certain nombre de parkings ;
 - d'annuler les arrêtés municipaux en date du 7 mai 2002 et du 11 mai 2004 ;
 - de condamner la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle à lui verser la somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
-

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 juin 2006, présenté par la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 octobre 2008 :

- le rapport de Mme Buret Pujol, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Perdu, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non recevoir opposée en défense :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'arrêté du 7 mai 2002 :

Considérant que l'arrêté du 7 mai 2002 interdit le stationnement des autocaravanes, camping-cars et véhicules aménagés de 20 heures à 8 heures dans les parkings Gantixiki, du lycée agricole Saint-Christophe, du château, du fronton, de la poste, de l'église, de la place d'Amotz, de la place d'Ibarron, de l'aire de pique-nique de Zubiberri ; qu'en outre, l'article 2 de l'arrêté litigieux n'autorise le stationnement de jour comme de nuit des autocaravanes que vides de tout occupant sur le parking du Lac ; que, par conséquent, il emporte de fait interdiction générale absolue pour des autocaravanes et par définition des camping-cars de stationner avec leurs occupants durant la nuit sur l'ensemble de la commune ; que par suite le requérant est fondé à en demander l'annulation ;

En ce qui concerne l'arrêté du 11 mai 2004 :

Considérant que l'illégalité de l'arrêté du 7 mai 2002 prive de base légale l'arrêté du 11 mai 2004 ; que par suite le requérant est fondé à en demander l'annulation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant est fondé à demander l'annulation des arrêtés municipaux en date du 7 mai 2002 et du 11 mai 2004, ensemble la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle a rejeté sa demande en date du 5 décembre 2005 ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le

juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.";

Considérant qu'il y a lieu de condamner la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, partie perdante, à verser au COMITE DE LIAISON DU CAMPING-CAR une somme de 1 000 € au titre des dispositions précitées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les arrêtés municipaux en date du 7 mai 2002 et du 11 mai 2004, ensemble la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle a rejeté la demande du COMITE DE LIAISON DU CAMPING-CAR en date du 5 décembre 2005, sont annulés.

Article 2 : La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle versera au COMITE DE LIAISON DU CAMPING-CAR une somme de 1 000 € (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le présent jugement sera notifié au COMITE DE LIAISON DU CAMPING-CAR et à la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Délibéré après l'audience du 14 octobre 2008, où siégeaient :

Mme Marraco, président,
Mme Buret Pujol, premier conseiller,
M. de Saint-Exupéry de Castillon, premier conseiller.

Lu en audience publique le 4 novembre 2008.

Le rapporteur,

M. BURET PUJOL

Le président,

M. MARRACO

Le greffier,

Y. BERGES

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Atlantiques en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,

Y. BERGES